

GE_GERICHTE A/4085/2005 vom 8. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4085_2005

FR: GE_GERICHTE A/4085/2005 du 8 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/4085/2005 del 8 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

Le 18 novembre 2005, la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ci-après : la commission) a adressé à M. R. _____ un courrier suite à la plainte formée par celui-ci en raison de six poursuites dont il avait fait l'objet de la part de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC). Dans ce document, la commission indiquait ne pas vouloir reconsidérer son ordonnance du 8 novembre 2005 par laquelle elle avait rayé du rôle la plainte que M. R. _____ avait déposée auprès d'elle le 3 novembre 2005 et retirée le 7 novembre 2005. Le courrier précité du 18 novembre 2005 ne comportait aucune voie de droit.

E. 2

Par acte déposé au greffe le 23 novembre 2005, M. R. _____ a recouru au nom de B. _____ auprès du Tribunal administratif contre cette décision du 18 novembre 2005 et contre celle prise par l'AFC le 22 novembre 2005 en concluant à ce qu'elles soient déclarées nulles, de même que les ordonnances rendues les 4 et 9 novembre 2005. Il sollicitait la restitution de l'effet suspensif, la réparation du dommage subi, un droit de réponse et le respect de l'obligation d'indiquer les voies de recours.

E. 3

A la requête du juge délégué, la commission a transmis son dossier en indiquant n'avoir pas d'observations à formuler. Etaient joints notamment : - la plainte datée du 3 novembre 2005 adressée à la commission par M. R. _____. L'intéressé déclarait s'opposer à la mise en vente des biens saisis en raison des six poursuites précitées de l'AFC ; - le retrait de cette plainte par M. R. _____ le 7 novembre 2005. Sous points G et H de cette pièce, il était indiqué "La plainte du 3 novembre 2005 étant retirée, ses effets sont nuls et elle est à rayer du rôle. Place à celle du 7 novembre 2005".

E. 4

Le Tribunal administratif est bien l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A al. 1 LOJ). Cependant, le recours auprès de cette juridiction n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 56B LOJ), comme c'est le cas en l'espèce, pour les raisons sus-exposées.

E. 5

En conséquence, le recours interjeté par M. R. _____ le 23 novembre 2005 auprès du Tribunal administratif sera déclaré irrecevable sans autre instruction, en application de l'article 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 6

Afin de préserver les droits de M. R_____, ledit recours sera transmis pour raison de compétence au Tribunal fédéral comme recours de droit administratif, en application de l'article 64 alinéa 1 LPA.

E. 7

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.